

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa créance contre le vendeur.

52. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

53. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

54. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

55. Si les temps et lieu du paiement ne sont pas fixés par convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.

56. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants :

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention ;
2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession ; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme ;
3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

57. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action hypothécaire ou en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble, ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire.

58. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

58a. Le droit de résolution de la vente faite de paiement du prix, est sujet aux règles générales de la prescription.

59. Sur demande en résolution de la vente faite de paiement du prix, l'acheteur est condamné à payer sous un délai